



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2017 - NUMERO 9 DU 17 JANVIER 2017**

## **TABLE DES MATIERES**

### **PREFECTURE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE**

**Secrétariat général pour les affaires régionales – Pôle modernisation de l'action publique**

Arrêté préfectoral désignant Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim Unité Départementale du Pas-de-Calais

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE / DEPARTEMENT DU NORD**

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence d'Automne » à Le Cateau-Cambrésis géré par le centre hospitalier de Le Cateau-Cambrésis

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD multi-sites à Cambrai, géré par le centre hospitalier de Cambrai

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « MERICI » à Saint Saulve géré par l'association MERICI

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Décision relative au renouvellement d'autorisation au passage en droit commun du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) expérimental à Villeneuve d'Ascq, géré par l'Association Enfants Comme Les Autres (ECLA)

Décision relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) à Saint Omer géré par l'association EPDAHAA

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-106 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-129 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-128 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie

Décision portant abrogation de l'arrêté du 21 janvier 1993 portant création de l'IME de LUCHEUX géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Somme

Arrêté n° 2017-001 SDSU fixant la composition nominative du Conseil Territorial de l'Oise

Arrêté n° 2017-002 SDSU fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Métropole Flandres

Arrêté n° 2017-003 SDSU fixant la composition nominative du Conseil Territorial du Pas-de-Calais

Arrêté n° 2017-004 SDSU fixant la composition nominative du Conseil Territorial de la Somme

Arrêté n° 2017-005 SDSU fixant la composition nominative du Conseil Territorial du Hainaut

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-113 portant autorisation à assurer la commande la détention la gestion le contrôle et la dispensation gratuite de médicaments aux malades

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-123 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-125 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-114 portant retrait de l'arrêté du 28 octobre 2016 n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-109 portant modification de la composition du comité de protection des personnes « Nord-ouest IV » au sein de l'Inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfète de région  
Hauts-de-France  
Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Pôle modernisation de  
l'action publique

**Arrêté préfectoral désignant Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais  
pour assurer la suppléance régionale**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE le mercredi 18 janvier 2017 ;

Considérant l'absence de Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, durant cette même période ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La suppléance régionale sera assurée le mercredi 18 janvier 2017, par Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 JAN. 2017

Michel LALANDE



[Texte]

[Texte]

## DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

---

### DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DE L'INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

---

#### LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 25 juin 2016 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de Région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

Vu la décision du 30 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais - Picardie portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes pour l'unité départementale du Pas-de-Calais,

#### DECIDE :

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :



[Texte]

{Texte}

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS  
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras – Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail  
Section 01-02 - Arras – Frigos : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail  
Section 01-03 - Arras – Hesdin : non pourvue  
Section 01-04 - Avion et Transports : non pourvue  
Section 01-05 – Monchy : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail  
Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail  
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail  
Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail  
Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail  
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail  
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

**Article 1.2** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré :

-> du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 19 mars 2017 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10.

-> à compter du 20 mars 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.



[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui en charge de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 1.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1<sup>er</sup> du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-02  
Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-10  
Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle  
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 1.4.

**Article 1.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs du travail visés à l'article 1.3, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;



[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-10.

**Article 1.5 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 01-03 Arras - Hesdin non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

-> du 1er janvier 2017 au 2 avril 2017 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07  
\* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-10

-> du 3 avril 2017 au 16 juillet 2017 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08  
\* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.



[Texte]

[Texte]

**Article 1.6 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 01-04 Avion et transports non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

-> du 9 janvier 2017 au 16 juillet 2017 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01  
\* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 1.7 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

**Article 2.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 96, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 - Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail  
Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail  
Section 02-03 - Lens – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail  
Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail  
Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : non pourvue  
Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail  
Section 02-07 – Douvrin : M. Remy BELLOIS, inspecteur du travail  
Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail  
Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

**Article 2.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

|               |   |  |
|---------------|---|--|
| Section 02-08 | L'inspecteur du travail de la section 02-09 | Tous les établissements de 50 salariés et plus |
|---------------|---|--|

**Article 2.3 :** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moutin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

**Article 2.4 :** En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.07.

**Article 2.5** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-4, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confié à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariées et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09.

{Texte}

{Texte}

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

**Article 2.6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-09

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.7.

**Article 2.7** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.



[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

#### **Article 2.8 :**

L'intérim de la section d'inspection du travail 02-05 Liévin Sud - Bully non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

-> du 9 janvier 2017 au 12 février 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03,

-> du 13 février 2017 au 19 mars 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04,

-> du 20 mars 2017 au 23 avril 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02,

-> du 24 avril 2017 au 28 mai 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07,

-> du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 :

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08,

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01,

-> à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08,

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est organisé conformément aux articles 2.5, 2.7 et 2.10.

**Article 2.9 :** Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02-09 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE » pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle LENS Henin, ainsi que sur les communes d'Avion et de Méricourt qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.5, en cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.02. En cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

**Article 2.10 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.



[Texte]

[Texte]

**Article 3.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 - Wardrecoques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail  
Section 03-02 - Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCCQ, inspectrice du travail  
Section 03-03 - Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, Inspecteur du travail  
Section 03-04 - Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail  
Section 03-05 - Bruay : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail  
Section 03-06 - Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail  
Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNON, contrôleur du travail  
Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : non pourvue

**Article 3.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2<sup>o</sup> du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

|               |                                  |   |
|---------------|----------------------------------|---|
| Section 03-04 | L'inspecteur de la section 03-01 | Tous les établissements de 50 salariés et plus                          |
| Section 03-07 | L'inspecteur de la section 03-02 | Établissement BRIDGESTONE à BETHUNE et Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE |

**Article 3.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.

[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

**Article 3.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8322-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-01.

Section 03-07 :

- l'inspecteur du travail de la section 03-02 pour les établissements BRIDGESTONE à Béthune et Clinique Anne d'Artois à Béthune
- la responsable de l'unité de contrôle pour les autres établissements

En cas d'absence ou d'empêchement des agents susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

**Article 3.5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.



[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 3.4, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-05.

**Article 3.6 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-03 ;

- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 03-02 et 03-03, l'intérim du contrôle des établissements est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 03-03 et 03-02, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05.

**Article 3.7 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

**Article 4.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 - BOULOGNE - LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta - Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

{ Texte }

{ Texte }

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUZE, inspecteur du travail  
Section 04-02 – Audruicq et Transports : non pourvue  
Section 04-03 – Berck : non pourvue  
Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail  
Section 04-05 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail  
Section 04-06 – Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail  
Section 04-07 - Boulogne - Hésdin-l'Abbé : non pourvue  
Section 04-08 - Boulogne - La Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail  
Section 04-09 - Boulogne – Outreau ; Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail  
Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail  
Section 04-11 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail  
Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

**Article 4.2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01.

[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.

**Article 4.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-01

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4.

**Article 4.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

**Article 4.5 :** dispositions particulières concernant l'organisation de l'intérim sur le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle



{ Texte }

[ Texte ]

**Article 4.6 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 04-02 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit leur effectif, relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail : par l'agent de contrôle de la section 04-11 ;
- Pour les autres établissements : par l'agent de contrôle de la section 04-04 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.9.

**Article 4.7 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 04-03 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- \* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01,
- \* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, sur la commune de Berck : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12,
- \* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise, sur les autres communes de la section : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.9.

**Article 4.8 :** L'intérim de la section d'inspection du travail 04-07 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- \* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08,
- \* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise, sur la commune de Boulogne-sur-Mer : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09,
- \* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise, sur les autres communes de la section : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.9.

**Article 4.9 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BÔULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIM ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.7, 2.10, 3.7 et 4.9, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.



[Texte]

[Texte]

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7** : La décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

**Article 8** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 janvier 2017

Pour le Directeur Régional,  
Le Directeur Départemental  
de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais

Olivier BAVIERE

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE D'AUTOMNE » A LE CATEAU-CAMBRESIS GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite du centre hospitalier de Le Cateau-Cambrésis en EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général, en date du 23 novembre 2005, autorisant le centre hospitalier de Le Cateau-Cambrésis à créer un service d'accueil de jour de 12 places portant implicitement la capacité totale d'accueil de l'EHPAD à 92 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence d'Automne » à Le Cateau-Cambrésis géré par le centre hospitalier de Le Cateau-Cambrésis est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD « Résidence d'Automne » à Le Cateau-Cambrésis est, à la date de la présente décision, de 92 places réparties de la manière suivante :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590781621  
N° FINESS de l'établissement : 590787438

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 80 places d'hébergement permanent.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis - 28, Boulevard Paturle - 59360 LE CATEAU-CAMRESIS.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Le Cateau-Cambrésis.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 08 DEC. 2016

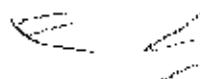
La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental

Monique RICOMES

  
Monique VIASSELIN

Jean-René LECERF



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD MULTISITES A  
CAMBRAI, GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, L313-8 et L313-9 L342-1 et suivants, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite du centre hospitalier de Cambrai répartie sur les 3 sites Vanderburch, Godeliez Bolvin et Pasteur ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Cambrai par transformation de lits de soins de longue durée et portant la capacité totale de l'établissement à 280 places réparties sur 4 structures : Résidence Vanderburch pour 80 places, résidence Pasteur pour 80 places, résidence Godeliez Bolvin pour 80 places et pavillon Saint Julien pour 40 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu les rapports d'évaluation réceptionnés à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 13 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD multisites du centre hospitalier de Cambrai à Cambrai est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de Cambrai est, à la date de la présente décision, de 280 places réparties de la manière suivante :

- Résidence Vanderburch : 80 places d'hébergement permanent
- Résidence Godeliez-Boivin : 80 places d'hébergement permanent
- Résidence Louis Pasteur : 80 places d'hébergement permanent
- Résidence Saint-Julien : 40 places d'hébergement permanent

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 590781605  
N°FINESS du site Vanderburch : 590787446  
N°FINESS du site Godeliez-Boivin : 590787420  
N°FINESS du site Louis Pasteur : 590039640  
N°FINESS du site Saint-Julien : 590048088

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil soit 280 places d'hébergement permanent.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 6e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cambrai - 516, avenue de Paris - BP 380 - 59407 CAMBRAI.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Cambrai.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 1<sup>er</sup> 8 DEC. 2016

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

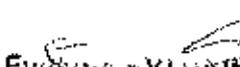
Le président du conseil départemental

Monique RICOMES

Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Président Jean-René LÉGERE

Pour la Directrice  
de l'ARS

  
Monique RICOMES

  
Jean-René LÉGERE

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « MERICI » A SAINT-SAULVE GERE PAR L'ASSOCIATION MERICI**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-196 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 1<sup>er</sup> mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Mérici » à Saint-Saulve géré par l'Association Mérici en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Nord, en date du 10 octobre 2002, autorisant l'extension de l'EHPAD « Mérici » à Saint-Saulve géré par l'Association Mérici d'une capacité totale d'accueil de 58 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 7 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Mérici » à Saint-Saulve, géré par l'Association Mérici est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale d'accueil de l'EHPAD « Mérici » à Saint-Saulve est, à la date de la présente décision, de 58 places d'hébergement permanent

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001715  
N° FINESS de l'établissement : 590788403

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil soit 58 places d'hébergement permanent

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le président de l'Association Mérici - 2, place du 8 mai 1945 - 59880 Saint-Saulve

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Madame le maire de Saint-Saulve.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 23 NOV. 2016

La directrice générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental

Evelyna GUIGOU

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSERMAN

Jean-Benoît LECERF

Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Evelyna SYLVAIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AU PASSAGE EN DROIT COMMUN DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) EXPERIMENTAL A VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION ENFANTS COMME LES AUTRES (ECLA)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1, L 313-7 et R 313-7-3 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile expérimental à Villeneuve d'Ascq pour 3 ans ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 27 mai 2013 accordant le renouvellement de l'autorisation expérimentale pour 4 ans ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 18 novembre 2016 ;

Vu la note d'information n°DGCS/SD3B/2016/336 du 4 novembre 2016 relative aux conditions et modalités du passage au droit commun des structures expérimentales créées dans le cadre du plan autisme 2008-2010 et ayant fait l'objet d'une évaluation nationale dans le cadre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu le rapport final « évaluation nationale des structures expérimentales Autisme » de février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation interne sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que le rapport final de l'évaluation nationale a démontré la valeur ajoutée des structures expérimentales dans la mise en œuvre des approches et interventions recommandées par l'ANESM et la HAS ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant ;

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile créé à titre expérimental en 2010 à Villeneuve d'Ascq, et géré par l'association ECLA est renouvelée. Le SESSAD sera soumis au régime de droit commun à compter du 15 janvier 2017. L'activité autorisée repose sur un accompagnement prioritairement axé sur une approche psycho-éducative et sociale.

**Article 2 :** L'association ECLA est autorisée à étendre la tranche d'âge du SESSAD jusqu'à 18 ans.

**Article 3 :** La capacité du service est à la date de la présente décision de 20 places  
Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 2 à 18 ans atteints de troubles du syndrome autistique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS géographique : 59 004 828 6  
N° FINESS juridique : 59 004 827 8

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 15 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD, Association « Enfants comme les autres » - 330, avenue de Linné - 59100 ROUBAIX.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **16 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELEIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A ST OMER GERE PAR L'ASSOCIATION  
EPDAHAA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, R 313-10-3 à R 313-10-4, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1er décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1995 autorisant la création de l'IME à Saint Omer,

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 23 décembre 2014 ;

Considérant que le dossier de renouvellement exprès est réputé complet au regard du courrier d'injonction transmis à l'établissement ;

Considérant que le dossier de renouvellement atteste des dispositions prises par l'établissement ou service pour satisfaire aux observations mentionnées dans le courrier d'injonction ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de IME à Saint Omer, géré par l'E.P.D.A.H.A.A. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 75 places en semi-internat. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans, souffrant de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 62 003 103 9

N° FINESS géographique : 62 011 156 7

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'IME, l' E.P.D.A.H.A.A. 1 rue Abbé Halluin - BP 20737 - 62031 ARRAS CEDEX.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Saint Omer,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le **16 JAN. 2017**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Générale de l'ARS Médico-Sociale  
**Monique WASSEZIN**



**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-108 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de Monsieur Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas de Calais - Picardie du 31 janvier 2011 modifié le 12 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EURABIO » situé 19 rue du 11 novembre à Lens (62300) et inscrit sous le n° 62-71 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 11 octobre 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu les statuts de la SELAS « EURABIO » ;

Vu l'acte unanime des membres du comité stratégique de la SELAS « EURABIO » en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'acte de cession de fonds libéral sous conditions suspensives en date du 29 juin 2016 établi entre l'Institut Pasteur de Lille, la SELAS « EURABIO » et LABCO ;

Vu la convention de sous-occupation du domaine public en date du 28 juin 2016 établie entre l'Institut Pasteur de Lille et la SELAS « EURABIO » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée spéciale des associés professionnels internes de la SELAS « EURABIO » du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Vu les dossiers réceptionnés les 6 juillet, 5 septembre et 3 octobre 2016 transmis par le représentant légal de la SELAS « EURABIO » concernant notamment le rachat du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Lille et l'intégration de Madame Martine Simon, biologiste médicale du laboratoire de biologie médicale « EURABIO », en qualité d'associée de la SELAS « EURABIO » ;

Vu le dossier réceptionné le 18 août 2016 transmis par le représentant légal de la SELAS « EURABIO » relatif notamment à l'intégration, à compter du 22 août 2016, de Monsieur Fabrice Trousson en qualité de biologiste médical exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale « EURABIO » ;

Vu la lettre de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 18 août 2016 adressée au Président de la SELAS « EURABIO » ;

Vu la lettre du Sous-Directeur de la Sous-Direction Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 28 septembre 2016 adressée au Président de la SELAS « EURABIO » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « EURABIO » répond aux critères de territorialité fixés par l'article L.6222-6 du code de la santé publique et respectera les dispositions de l'article L.6223-6 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement en date du 31 janvier 2011, modifiée, du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EURABIO » exploité par la SELAS « EURABIO », dont le siège social est implanté à Lens (62300), 19 rue du 11 novembre est modifiée, à compter du 2 novembre 2016, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « EURABIO » exploité par la SELAS « EURABIO » (numéro FINESS EJ : 62 002 778 9), dont le siège social est situé 19 rue du 11 novembre à Lens (62 300), est autorisé à fonctionner, sous le n° 62-71, sur les 23 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « EURABIO »  
19 rue du 11 novembre  
62 300 Lens  
n° FINESS : 62 002 778 7  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « EURABIO »  
128 rue Casimir Beugnet  
62 430 Sallaumines  
n° FINESS : 62 002 781 3  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « EURABIO »  
5 Place du Général de Gaulle  
59 480 La Bassée  
n° FINESS : 59 004 948 2  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « EURABIO »  
Place du Cantin - 65 rue René Lanoy  
62 300 Lens  
n° FINESS : 62 002 780 5  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
25 rue de la Gare  
62 300 Lens  
n° FINISS : 62 003 063 6  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
28 rue des Quatre Crosses  
62 000 Arras  
n° FINISS : 62 002 831 6  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
20 rue de Péronne  
62 450 Bapaume  
n° FINISS : 62 002 832 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
26 avenue de Flandre  
59 290 Wasquehal  
N°FINISS : 59 004 928 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
61 avenue Linné  
59 100 Roubaix  
N°FINISS : 59 004 926 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
2 boulevard du Maréchal Leclercq  
59 100 Roubaix  
N°FINISS : 59 004 926 8  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
1-3 rue Desmettre  
59 260 Halluin  
N°FINISS : 59 004 927 6  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
30 Place de la République  
59 290 Wasquehal  
N°FINISS : 59 005 166 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
9 rue du Vieil Abreuvoir  
59 100 Roubaix  
N°FINISS : 59 005 165 2  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
60 rue Charles Castermant  
59 150 Wattrelos  
N°FINISS : 59 005 164 5  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
66 boulevard Clémenceau  
59 700 Marcq – en – Baroeul  
N°FINESS : 59 005 259 3  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
145 rue du Général de Gaulle  
59 370 Mons – en – Baroeul  
N°FINESS : 59 005 281 9  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
471 rue de Quesnoy  
59 118 Wambrechies  
N°FINESS : 59 005 263 5  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
26 avenue Robert Schuman  
59 370 Mons – en – Baroeul  
N°FINESS : 59 005 260 1  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
170/188 rue des Postes  
59 000 Lille  
N°FINESS : 59 005 262 7  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
53/51 Chemin des Crieurs  
59 680 Villeneuve d'Ascq  
N°FINESS : 59 005 319 5  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
76/78 rue Jean Jaurès  
59 170 Croix  
N°FINESS : 59 005 678 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
92 rue du Général Leclerc  
59 560 Comines  
N°FINESS : 59 005 001 9  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»  
1 rue du Professeur Calmette  
59 000 Lille  
N°FINESS ET : 59 005 906 9  
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « EURABIO » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Thierry Mathieu,
- Madame Joséphine Plérard née Barbez,
- Madame Arielle Chantry,
- Monsieur Gaston Vandaele,
- Monsieur Jérémie Gérard.

Les biologistes médicaux pour tous les sites du laboratoire de biologie médicale « EURABIO » sont :

- Monsieur Michel Dietré,
- Madame Laurence Meyer,
- Madame Agnès Descamps née Deibe,
- Monsieur Fabrice Najmark,
- Madame Hélène Ceroutier née Maille,
- Monsieur Mohamed Zebouh,
- Monsieur Xavier Godefroid,
- Madame Martine Simon née Jacquot,
- Madame Monique Baillet née Potier,
- Madame Aurélie Balbi née Wiant,
- Madame Camille Defurne - Dauchy,
- Monsieur Alain Husson,
- Madame Marie Loulichki née Doublet,
- Madame Anne Duquesne,
- Madame Laurence Malton,
- Monsieur Eric Vandeville,
- Monsieur Christlan Rouanet,
- Monsieur Fabrice Thibaud,
- Monsieur François Marquet,
- Madame Sandrine Linley,
- Madame Marie-Christine Fin,
- Madame Bénédicte Baccouch née Humbert,
- Monsieur Fabrice Trousson.»

**Article 2 :** Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux; soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 OCT 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins.

Christine VAN KEMMEL



Licence n° 59#002324

**Arrêté DOS-SQ-PerfQual-PDSB-2016-129 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et protégeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> décembre 2016 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 142 rue Jules Guesde à Coudekerque-Branche (59 210) déposée par Madame Isabelle Candellier née Delobel pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, en nom propre, au 2 rue Alexandre Dumas de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 23 septembre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Coudekerque-Branché (59-210) compte une population municipale de 22 015 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et onze officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie, du 2 rue Alexandre Dumas au 142 rue Jules Guesde à Coudekerque-Branché, s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 35 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 142 rue Jules Guesde à Coudekerque-Branché, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 2 rue Alexandre Dumas à Coudekerque-Branché vers le 142 rue Jules Guesde de la même commune, sollicité par Madame Isabelle Candelier née Delobel peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le transfert, au 142 rue Jules Guesde à Coudekerque-Branché (59-210), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Madame Isabelle Candelier née Delobel au 2 rue Alexandre Dumas à Coudekerque-Branché (59-210).

**Article 2** – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

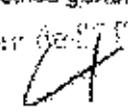
**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins.

  
Serge MORAIS



Licence n° 59#002323

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-128 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A ; L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Murielle Ricomès en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> décembre 2016 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers la 2 route nationale à Jenlain (59 144), déposée par Monsieur Hervé Quarez, pour l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement, en nom propre, au 58 route nationale à Jenlain (59 144) enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 septembre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 8 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Jenlain (59 144) compte une population municipale de 1 113 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie sise à Jenlain, 58 route nationale approvisionne en médicaments les habitants de Jenlain (1 113 habitants) et ceux de Wargnies-le-Grand (1 057 habitants) ;

Considérant que le transfert de l'unique officine de pharmacie de Jenlain, dans des locaux distants d'environ 750 mètres, implantés dans la même rue, axe de circulation principal de la commune de Jenlain reliant par les routes D936 et D129 la commune de Wargnies-le-Grand, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de Jenlain et Wargnies-le-Grand ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie qui s'effectuera, dans le tissu urbain de la commune, en un lieu visible et accessible permettra, conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les communes de Jenlain et Wargnies-le-Grand ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 2 route nationale à Jenlain (59 144), conformément aux articles R. 6125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L. 5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 58 route nationale à Jenlain (59 144) vers le 2 route nationale de la même commune, sollicité par Monsieur Hervé Quarez, pharmacien titulaire, peut, en application de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

### ARRETE

**Article 1\*** – Est autorisé le transfert, au 2 route nationale à Jenlain (59 144), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Monsieur Hervé Quarez au 58 route nationale à Jenlain (59 144).

**Article 2** – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORNAIS



**DÉCISION PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE DU 21 JANVIER 1993 PORTANT CRÉATION DE L'IME DE LUCHEUX GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2016-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

**Vu** l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** l'arrêté N° DPRS 12-032 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2016 et son actualisation par l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 21 janvier 1993 portant création de l'IME de Luchaux ;

**Vu** l'arrêté du 02 septembre 2010 portant création du SESSAD la Planète Bleue d'Amiens ;

**Vu** l'arrêté du 02 septembre 2010 portant extension de 4 places du SESSAD le Puzzle de Doullens ;

**Vu** l'arrêté du 02 septembre 2010 portant extension de 5 places de l'IME d'Albert ;

**Vu** l'arrêté du 04 janvier 2011 portant création du SESSAD professionnel La Passerolle de Flixecourt ;

**Vu** l'arrêté du 17 octobre 2011 portant création du CAFS ITEP de Ham ;

**Vu** l'arrêté du 07 février 2013 portant extension de 11 places du SESSAD La Ritournelle de Roye ;

**Vu** l'arrêté du 07 février 2013 portant création du SESSAD de Ville Le Marcllet ;

**Vu** l'arrêté du 07 février 2013 portant extension de 4 places du SESSAD de Ham ;

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2013 portant extension de 10 places de l'IME de Ville le Marcllet ;

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2013 portant extension de 2 places de l'IME de Montdidier ;

**Vu** le procès-verbal de la séance CROSMS en date du 15 juin 2010 ;

**Vu** le CPOM 2011-2015 de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme ;

Considérant que suite au redéploiement successif des places autorisées de l'IME de LUCHEUX vers d'autres structures gérées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme, l'établissement ne dispose plus de places autorisées ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'arrêté du 21 janvier 1993 portant création de l'IME de LUCHEUX géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Somme est abrogé.

**Article 2 :** Cette opération entraînera la suppression de l'établissement 80 000 222 2 (ET) du Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Lucheux,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme

A Lille, le 30 DEC. 2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN NEECHEM

**ARRETE N° 2017-001 SDSDU FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL TERRITORIAL DE L'OISE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS DE FRANCE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu la décision du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts de France,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil territorial de santé de l'Oise est composé de 50 membres.

**ARTICLE 2 :** Le collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé (1°) comprend vingt-huit membres, répartis comme suit :

a) **Six représentants des établissements de santé :**

- **trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :**

Sur proposition de la Fédération hospitalière de France (FHF),  
Brigitte DUVAL, membre titulaire,  
Ou son suppléant Stéphan MARTINO,

Sur proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),  
Vincent VESSELLE, membre titulaire,  
Ou son suppléant Fabien DEWAELE,

Sur proposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP),

Liz Alejandra MAROTE,  
Ou sa suppléante Christelle DUMONT,

- **trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :**

Docteur Odile FARALDI, membre titulaire, sur proposition de la Fédération hospitalière de France (FHF),  
Ou son suppléant, Docteur Bruno TOURNAIRE BACCHINI, sur proposition de la Fédération hospitalière de France (FHF),

Docteur Thierry RAMAHERISON, membre titulaire, sur proposition de la Fédération hospitalière de France (FHF),  
Ou sa suppléante, Docteur Emmanuelle MAUS, sur proposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP),

Docteur Delphine CAPRONNIER, membre titulaire, sur proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),  
Ou son suppléant Docteur Christian TROIVAUX, sur proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP).

**b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

Jean-Luc HAMIACHE, membre titulaire, sur proposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP),  
Ou sa suppléante, Muriel BLOUIN-VINET, sur proposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP),

Richard PASQUET, membre titulaire, sur proposition du Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA),  
Ou son suppléant, Christophe HOUDET, sur proposition de l'association du service à domicile ADMR

Hubert DERCHE, membre titulaire, sur proposition de la Fédération hospitalière de France (FHF),  
Ou sa suppléante, Hélène SIMON PREVOST, sur proposition de l'association Hygie Santé

Brigitte BECQ, membre titulaire, sur proposition de l'association des paralysés de France (APF),  
Ou sa suppléante, Corine VERTADIER, sur proposition de la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH),

Patricia HORTA, membre titulaire, sur proposition de Nexem,  
Ou son suppléant, Joël SAUDREAU, sur proposition du Clos du Nid,

**c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Chantal De SEZE, membre titulaire, association pour le dépistage des cancers de l'Oise (ADECASO),  
Ou son suppléant, François BROSSARD, SATO PICARDIE,

Alexis DERACHE, membre titulaire, association Entr'Aide Samu Social Oise,  
Ou sa suppléante Audrey WILLERVAL, groupe associatif SIEL BLEU,

Éric NICAISE, membre titulaire, COALLIA,  
Ou son suppléant, Bernard PINSON, Mutualité Française Hauts de France,

**d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé (URPS) Hauts de France :

Docteur Françoise COURTALHAC, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Docteur José CUCHEVAL, membre titulaire, URPS médecins libéraux,

Docteur Christophe GRIMAUX, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant en cours de désignation, URPS médecins libéraux,

Marie-Odile GUILLON, membre titulaire, URPS Infirmiers,  
Ou sa suppléante, Josiane BAECKELANDT, URPS sages-femmes,

Bertrand GILBERGUE, membre titulaire, URPS pharmaciens  
Ou son suppléant, Jean-Paul COPPI, URPS chirurgiens-dentistes,

Odile OUDET, membre titulaire, URPS masseur-kinésithérapeute,  
Ou sa suppléante, Anne-Christine DUPONT, URPS orthophonistes,

**e) un représentant des internes en médecine**  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation,

**f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

- **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé :**  
Docteur Pierre FORTANE, sur proposition de la fédération des maisons de santé de Picardie, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Docteur Vanessa FORTANE, sur proposition de la fédération des maisons de santé de Picardie,

Jeanne BERNARD, association ALOÏSE, membre titulaire, sur proposition du groupement régional des réseaux de santé (G2RS),  
Ou sa suppléante, Laure MEYER, Réseau Bien Vieillir chez Soi, sur proposition du groupement régional des réseaux de santé (G2RS),

Madame Dominique MAGNARD, réseau soins continus de Compiègne, membre titulaire, sur proposition du groupement régional des réseaux de santé (G2RS),  
Ou son suppléant en cours de désignation,

- **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :**  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation

- **des communautés psychiatriques de territoire :**  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation

**g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**  
Sur proposition de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) :  
Daniel DEFOURNIER,  
Son suppléant en cours de désignation,

**h) un représentant de l'ordre des médecins :**  
Par désignation du conseil régional de l'ordre des médecins :  
Docteur Thierry BAUMIER, membre titulaire,  
Ou son suppléant, docteur Richard CASSE,

**ARTICLE 3 :** Le collège des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (2<sup>e</sup>) comprend dix membres, répartis comme suit :

**a) six représentants des usagers des associations agréées**  
Jacques BACLET, Fédération des Familles Rurales, membre titulaire,  
Ou son suppléant Gilles GAILLARD, La Ligue Contre le Cancer,

Christiane FELLER, Collectif inter associatif sur la santé (CISS) Picardie, membre titulaire,  
Ou sa suppléante Marie-Pierre BERGERET, Collectif inter associatif sur la santé (CISS) Picardie,

Emmanuelle GUILLAUME, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL), membre titulaire,  
Ou son suppléant, Julien LEONARD, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL),

Daniel HIBERTY, Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF), membre titulaire,  
Ou son suppléant, Casimir SZEPIZDYN, l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir de l'Oise,

Mireille PORAS, Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI), membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Françoise CABANNE, Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI),

Claudine KARINTHI, Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Elisabeth RAZAFINDRANALY, Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)

**b) quatre représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Roland FONTAINE, membre titulaire, associations de retraités d'entreprises et d'organismes professionnels agricoles et agro-alimentaires (AROPA),  
Ou son suppléant René FEDÁSZ, fédération nationale des associations de retraités (FNAR),

Annie RIVIERE, membre titulaire, union territoriale des retraités CFDT de l'Oise,  
Ou son suppléant Gérard CHATIN, membre du CODERPA ,

Joël LETICHE, membre titulaire, Association Française des Traumatés Crâniens (AFTC) de Picardie,  
Ou sa suppléante, Brigitte LETICHE, Association Française des Traumatés Crâniens (AFTC) de Picardie,

Un titulaire et un suppléant en cours de désignation

**ARTICLE 4 :** Le collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements (3°) comprend sept membres, répartis comme suit :

**a) un conseiller régional**

Chanez HERBANNE, membre titulaire, désignée par le président du conseil régional,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

**b) un représentant des conseils départementaux**

Par désignation de l'assemblée des départements de France :  
Nadège LEFEBVRE, Vice-présidente du conseil départemental de l'Oise, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Sophie LEVESQUE, Vice-présidente du conseil départemental de l'Oise,

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

Docteur Brigitte WATELET, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, docteur Annabelle LEROY DEROME,

**d) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5216-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-4 du code général des collectivités territoriales :**

Deux titulaires et deux suppléants en cours de désignation,

**e) deux représentants des communes,**

Deux titulaires et deux suppléants en cours de désignation,

**ARTICLE 5 :** Le collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (4°) comprend trois membres, répartis comme suit :

**a) un représentant de l'Etat**

Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne, membre titulaire,  
Ou sa suppléante en cours de désignation, Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise,

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Sur proposition conjointe des organismes de sécurité sociale :

Marc SALINGUE, membre titulaire, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,  
Ou sa suppléante, Danièle DEPIERRE, mutualité sociale agricole Picardie,

Sophie TERRIER, membre titulaire, caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,  
Ou son suppléant, Didier GONTIER, caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,

**ARTICLE 6 :** Le collège des personnalités qualifiées (5°) comprend deux membres :

André COLLAS, fédération nationale de la mutualité française,  
Joseph DEBRAY, président de la commission des usagers du centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin.

**ARTICLE 7 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2017

La Directrice Générale

  
Monique RICHMÈS

**ARRETE N° 2017-002 SDSDU FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL TERRITORIAL  
DE METROPOLE FLANDRES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS DE FRANCE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu la décision du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts de France,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le conseil territorial de santé de Métropole-Flandres est composé de cinquante membres.

**ARTICLE 2** : Le collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé (1°) comprend vingt-huit membres, répartis comme suit :

**a) Six représentants des établissements de santé :**

- **trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :**

Sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) :  
Laurent DELABY, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Cécile GOZE,

Sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF) :  
Sophie DELMOTTE, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Jean-Marie MAILLARD,

Sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :  
François GUTH, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Yannick MORTAIN,

**- trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :**

Sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP),  
Docteur Patrice SCHUMACKER, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Docteur Arnaud FOSSAERT,

Sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF):  
Docteur Éric SALOME, membre titulaire,  
Ou son suppléant, docteur Jean-Charles AISENFARB,

Sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée (FHP),  
Docteur Frédéric MESSIANT, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Docteur Jean-Marc CATESSON,

**b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

Philippe HOUZET, membre titulaire, sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP),  
Ou sa suppléante, Neille PEPIN, sur proposition de le syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées (SYNERPA),

Séverine LABOUE, membre titulaire, sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF),  
Ou sa suppléante, Claudine GRAVER, sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF),

Gilles POURBAIX, membre titulaire, sur proposition de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Nord-Pas-de-Calais et Picardie,  
Ou sa suppléante, Léa MORIZE, sur proposition de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Franck SPICHT, membre titulaire, sur proposition de l'AFEJI,  
Ou sa suppléante, Marie-Andrée LECLERCQ, sur proposition de l'association des paralysés de France (APF),

Dominique WIART, membre titulaire, sur proposition de NEXEM,  
Ou sa suppléante, Mélanie MALVOISIN, sur proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP),

**c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

Jean-Luc DEHAENE, Association de Dépistage des Cancors dans le Nord (ADCN), membre titulaire,  
Ou son suppléant, Alfred LECLERCQ, Réseau Environnement Santé (RES),

Sarah DHARANCY, La Sauvegarde du Nord, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Anne LE GUERN, centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La rose des Flandres,

Rolande RIBEAUCOURT, Abej solidarité, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Lita ABDELLI, Médecins du Monde,

**d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé (URPS) des Hauts-de-France :

Docteur Bertrand DEMORY, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant, docteur Dominique PEYRAT, URPS médecins libéraux,

Docteur Jean-Marc LEFEBVRE, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant en cours de désignation, URPS médecins libéraux,

Docteur Bénédicte VERMOOTE, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant, docteur Pierre GHEERAERT, URPS médecins libéraux,

Grégory TEMPREMANT, membre titulaire, URPS pharmaciens,  
Ou son suppléant, Annie MERAC, URPS chirurgiens-dentistes,

Michèle HUVIG, membre titulaire, URPS masseur-kinésithérapeute,  
Ou son suppléant, Christophe HACOT, URPS biologistes,

Régis DUCATEZ, membre titulaire, URPS infirmiers,  
Ou son suppléant, Valérie DEMARECAUX, URPS pédicures-podologues,

**e) un représentant des internes en médecine**

Pierre-Alexandre VANDEWALLE, membre titulaire,  
Ou son suppléant Gauthier CHANTREL,

**f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

**- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé :**

Julien FROMENT GODIN, membre titulaire, sur proposition de la mutualité française Hauts de France,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Brigitte LEONARD, membre titulaire, sur proposition du groupement régional des réseaux de santé (G2RS),  
Ou son suppléant Philippe GRAUX, sur proposition du groupement régional des réseaux de santé (G2RS),

Docteur Marie-Jeanne MARTIN, membre titulaire, sur proposition de la fédération des maisons de santé du Nord (FEMASNORD),  
Ou son suppléant docteur Laurent VERNIEST, sur proposition de la fédération des maisons de santé du Nord (FEMASNORD),

Ou son suppléant docteur Laurent VERNIEST, sur proposition de la fédération des maisons de santé du Nord (FEMASNORD),

**- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :**  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation

**- des communautés psychiatriques de territoire :**  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation

**g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Sur proposition de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD),  
Pierre HAGNERE, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Jean-Philippe WILLEM,

**h) un représentant de l'ordre des médecins :**

Par désignation du conseil régional de l'ordre des médecins,  
Docteur Martine LEFEBVRE, membre titulaire,  
Ou son suppléant, docteur Olivier VERRIEST,

**ARTICLE 3 :** Le collège des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (2°) est composé de dix membres, répartis comme suit :

**a) six représentants des usagers des associations agréées**

Anita FONTAINE, Mouvement français pour le planning familial, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Lucie VIDAL, Mouvement français pour le planning familial,

Robert HOUZE, collectif inter-associatif pour la santé (CISS) Nord-Pas-de-Calais, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Claude ETHUIN, collectif inter-associatif pour la santé (CISS) Nord-Pas-de-Calais,

Jean-Louis DELHAYE, Union nationale des familles et amis de personnes malades et handicapées psychiques (UNAFAM), membre titulaire,  
Ou son suppléant, Gilbert THIEFFRY, Union nationale des familles et amis de personnes malades et handicapées psychiques (UNAFAM),

Douceline HELLE, union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord, membre titulaire,  
Ou son suppléant, René FOYER, union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord,

Deux titulaires et deux suppléants en cours de désignation,

**b) quatre représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Patrick CAMBIER, Union nationale des familles et amis de personnes malades et handicapées psychiques (UNAFAM), membre titulaire,  
Ou son suppléant, Christophe CARON, Sourd Média,

Xavier MODLERS, R'évell AFTC, membre titulaire,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Marie-Thérèse HESSCHENTIER, fédération nationale des associations de retraités et pré-retraités, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Véronique DEHORTER, CFDT des deux Flandres,

Jean-Pierre LAVIEVILLE, union départementale force ouvrière retraités, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Arlette MARESCAUX, génération mouvement région Nord,

**ARTICLE 4 :** Le collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements (3°) comprend sept membres, répartis comme suit :

**a) un conseiller régional**

Mady DORCHIES, membre titulaire, désignée par le président du conseil régional,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

**b) un représentant du conseil départemental du Nord**

Un titulaire et un suppléant en cours de désignation,

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

Par désignation du Président du conseil départemental du Nord :

Anne HUC, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Carinne LAVALLEE

**d) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-4 du code général des collectivités territoriales :**

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants en cours de désignation,

**e) deux représentants des communes**

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants en cours de désignation,

**ARTICLE 5 :** Le collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (4°) comprend trois membres, répartis comme suit :

**a) un représentant de l'Etat**

Par désignation du Préfet de département,  
Cécile SOULARD, préfecture du Nord, direction départementale de la cohésion sociale,  
Ou sa suppléante, Audrey ANTON, préfecture du Nord, direction départementale de la cohésion sociale,

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Sur proposition conjointe des organismes de sécurité sociale :

Patrice CARRE, membre titulaire, caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,  
Ou son suppléant, Christophe DUSART, caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,

Jacques QUAGLOZZI, membre titulaire, régime social des indépendants (RSI) Nord-Pas-de-Calais,  
Ou son suppléant, Alain TREUTENÄERE, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

**ARTICLE 6 :** Le collège des personnalités qualifiées (5°) est composé de deux membres :

Jean-Paul CABOCHÉ, fédération nationale de la mutualité Française,  
Docteur Christian MÜLLER, président de la commission médicale d'établissement de l'établissement public de santé mentale de l'agglomérationilloise.

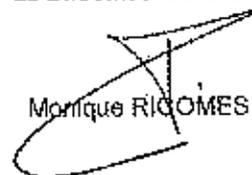
**ARTICLE 7 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JAN, 2017

La Directrice Générale

  
Monique RIGOMES

**ARRETE N° 2017-003 SDSU FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL TERRITORIAL  
DU PAS-DE-CALAIS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS DE FRANCE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts de France,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le conseil territorial de santé du Pas-de-Calais est composé de 50 membres.

**ARTICLE 2 :** Le collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé (1°) comprend vingt-huit membres, répartis comme suit :

**a) Six représentants des établissements de santé :**

**-trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :**

Sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF),  
Christian BURGÉ, membre titulaire,  
Ou son suppléant Edmond MACKOWIAK,

Sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée (FHP),  
Olivier VERRIEZ, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Pascale MOSCHETTI,

Sur proposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP),  
François-Emmanuel BLANC, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Benoît DOLLE,

**-trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :**

Docteur Patrice BASTIANI, membre titulaire, sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF),  
Ou son suppléant, docteur Rémy DUMONT, sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF),

Docteur Laurent LAUWERIER, membre titulaire, sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF),  
Ou son suppléant, docteur Frédéric CHARLATE, sur proposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP),

Docteur Frédéric LEFEBVRE, membre titulaire, sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée (FHP),  
Ou son suppléant, docteur Alain DELZENNE, sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée (FHP).

**b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

Bruno WIART, membre titulaire, sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF),  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Guillaume ALEXANDRE, membre titulaire, sur proposition de NEXEM,  
Ou son suppléant, Dominique DEMORY, sur proposition de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Nord Pas de Calais Picardie,

Richard SPEHNER, membre titulaire, sur proposition du Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA),  
Ou son suppléant, François HENNEBELLE, sur proposition de l'association du service à domicile ADMR du Pas-de-Calais,

Richard CZAJKOWSKI, membre titulaire, sur proposition de NEXEM,  
Ou son suppléant, Bruno MASSE, sur proposition de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Nord Pas de Calais Picardie,

Christophe DUTELLE DE NEGREFEUILLE, membre titulaire, sur proposition de l'association des paralyés de France (APF),  
Ou son suppléant, Olivier FABIANI, sur proposition de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Nord Pas de Calais Picardie,

**c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

Stéphane BARREZ, membre titulaire, association habitat Insertion "le phare" Béthune,  
Ou son suppléant, Cédric CHAPELLE, SIEL BLEU,

Catherine DOUCHIN, membre titulaire, centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Val d'Aulhies,  
Ou sa suppléante, Agathe GOGIEN, PREVART,

Christelle DUBOCAGE, membre titulaire, association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA),  
Ou son suppléant, Serge JOURDAIN, mutualité française Hauts de France,

**d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé (URPS) Hauts de France:

Docteur Emmanuel GRAS, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant docteur Alexis GODRON, URPS médecins libéraux,

Docteur Franco GRACEFFA, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant docteur Loïk MOREL, URPS médecins libéraux,

Docteur VANNELLE Elisabeth, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Lina HANNEBICQUE, membre titulaire, URPS Infirmiers,  
Ou son suppléant, Eric BOTTELIN, URPS Biologiste,

Lionel JOURDON, membre titulaire, URPS masseurs-kinésithérapeutes,  
Ou sa suppléante, Sophie MARION, URPS orthophoniste,

Jean-Marc LEBECQUE, membre titulaire, URPS pharmaciens,  
Ou son suppléant, Amine AHID, URPS chirurgiens-dentistes,

**e) un représentant des internes en médecine**

Gillian NEGGIA, membre titulaire,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

**f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

**- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé :**

Docteur Vincent HULIN, sur proposition de la fédération des maisons de santé du Nord-Pas-de-Calais, membre titulaire,  
Ou son suppléant docteur Didier DELETTE, sur proposition de la fédération des maisons de santé du Nord-Pas-de-Calais,

Patricia RIBAUCCOURT, sur proposition de la caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARM) du Nord, membre titulaire  
Ou sa suppléante, Martine PLACHEZ, sur proposition de la caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARM) du NORD,

Valérie PETIT, sur proposition du groupement régional des réseaux de santé (G2RS)  
Ou sa suppléante Séverine BOYER, sur proposition du groupement régional des réseaux de santé (G2RS),

**- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :**  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation

**-des communautés psychiatriques de territoire :**  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation

**g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Sur proposition de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) :  
Philippe HERMANT, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Pierre HAGNERE,

**h) un représentant de l'ordre des médecins :**

Par désignation du conseil régional de l'ordre des médecins du Nord-Pas-de-Calais :  
Docteur Jean-François LEDUC, membre titulaire,  
Ou son suppléant, docteur Georges KAZUBEK,

**ARTICLE 3** : Le collège des usagers et des associations d'usagers couvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (2°) comprend dix membres, répartis comme suit :

**a) six représentants des usagers des associations agréées**

Jean-Maurice ALBAUT, collectif inter associatif sur la santé (CfSS) Picardie, membre titulaire,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Bernard ANNOTA, autisme France, membre titulaire,  
Ou sa suppléante Odile ANNOTA, autisme France

Lily BOILLET, mouvement français pour le planning familial, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Loïse JAWORSKI, mouvement français pour le planning familial,

Marie-Catherine MOTTE, fédération française des diabétiques, membre titulaire,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Monique FAURE, association d'entraide aux malades traumatisés crâniens et autres cérébrolésés et aux familles (AEMTC), membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Valérie SELLIER, association d'entraide aux malades traumatisés crâniens et autres cérébrolésés et aux familles (AEMTC),

Annie OGIEZ, union nationale des familles et amis de personnes malades et handicapées psychiques (UNAFAM), membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Marie-Lucie VAAST, union nationale des familles et amis de personnes malades et handicapées psychiques (UNAFAM),

**b) quatre représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Georges BOUCHARD, membre titulaire, fédération générale des retraités de la fonction publique,  
Ou son suppléant, Gérard WACQUET, fédération générale des retraités de la fonction publique,

Arlette NARCISSE, membre titulaire, union territoriale des retraités CFDT,  
Ou son suppléant, Didier RENSY, union départementale Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

Denis DELFOLIE, membre titulaire, fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH, Accidentés de la vie)  
Ou sa suppléante, Claire GOOSENS, union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM),

Brigitte DORE, membre titulaire, union départementale d'associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UDAPEI) du Pas-de-Calais,  
Ou son suppléant, Christian BRELIŃSKI, association Jules Catoire,

**ARTICLE 4** : Le collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements (3°) comprend sept membres, répartis comme suit :

**a) un conseiller régional**

Véronique DUMONT-DESEIGNE, membre titulaire, désignée par le président du conseil régional,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

**b) un représentant des conseils départementaux**

Un titulaire et un suppléant en cours de désignation,

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

Par désignation du président du conseil départemental du Pas-de-Calais :

Fabienne D'HORMES, membre titulaire,

Ou son suppléant, Eddie FILLEUL,

**d) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-4 du code général des collectivités territoriales :**

Deux titulaires et deux suppléants en cours de désignation,

**e) deux représentants des communes,**

Deux titulaires et deux suppléants en cours de désignation,

**ARTICLE 5 :** Le collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (4<sup>e</sup>) comprend trois membres, répartis comme suit :

**a) un représentant de l'Etat**

Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, membre titulaire,

Ou son suppléant, Serge SZARZINSKI, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Pas-de-Calais,

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Sur proposition conjointe des organismes de sécurité sociale :

Jacqueline VAUTRIN, caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois, membre titulaire,

Ou son suppléant, en cours de désignation,

Un membre titulaire en cours de désignation,

Ou sa suppléante, Annie DENIS, régime social des indépendants du Nord-Pas-de-Calais,

**ARTICLE 6 :** Le collège des personnalités qualifiées (5<sup>e</sup>) comprend deux membres :

André CARDON, fédération nationale de la mutualité française,

Catherine BERTRAM, directrice de la mission bassin minier Nord Pas-de-Calais,

**ARTICLE 7 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JAN. 2017

La Directrice Générale

Monique RICHES

**ARRETE N° 2017-004 SDSDU FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE LA SOMME**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS DE FRANCE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 03 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu la décision du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts de France,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le conseil territorial de santé de la Somme est composé de 50 membres.

**ARTICLE 2** : Le collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé (1<sup>er</sup>) comprend vingt-huit membres, répartis comme suit :

**a) Six représentants des établissements de santé :**

- **trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :**

Sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF)

Danielle PORTAL, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Elio MELIS,

Régine DELPLANQUE, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Thierry PLANTARD,

Sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée (FHP),  
Stéphan de BUTLER d'ORMOND, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Lucile BENOIT,

**- trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :**

Sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF),  
Docteur Philippe BONELLE, membre titulaire,  
Ou son suppléant, docteur Michel KFOURY,

Docteur Valérie YON, membre titulaire,  
Ou son suppléant, en cours de désignation,

Sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée (FHP),  
Docteur Frédéric LEFEBVRE, membre titulaire,  
Ou son suppléant, en cours de désignation,

**b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

Jean-Marie CUMINAL, membre titulaire, sur proposition de l'union régionale Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS),  
Ou sa suppléante, Marie-Pierre PATTE, sur proposition de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS),

Céline GOURLAIN, membre titulaire, sur proposition du Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA),  
Ou son suppléant, Philippe MASSART, sur proposition du Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA),

JULLIAN Eric, membre titulaire, sur proposition la fédération hospitalière de France (FHF),  
Ou sa suppléante, Fabienne HEULIN-ROBERT, sur proposition la fédération hospitalière de France, (FHF),

Philippe PERRIER, membre titulaire, sur proposition de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP80),  
Ou son suppléant, Didier SYBILLIN, sur proposition de l'union régionale Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS),

Bruno BROGNAIS-GEORGET, membre titulaire, sur proposition de Nexem,  
Ou son suppléant, Laurent DEREN, sur proposition de l'association des paralysés de France (APF),

**c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

Docteur Patricia JEANSON, Association le Mail, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Michel GIVERDON, Union Départementale de l'Accueil et de l'Urgence Sociale (UDAUS),

Jérôme PRIVET, Association COALLIA, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Sébastien DETOURNE, fédération de la Somme des Familles Rurales,-

Stéphane LECOSSOIS, union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP),  
membre titulaire,  
Ou son suppléant, Chantal LAROCHE, association Siel Bleu,

**d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé (URPS) Hauts-de-France :

Docteur Yves BACHELET, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Docteur Lydia BERTRAND, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Docteur Franck GARATE, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Franck PEREZ, membre titulaire, URPS infirmiers,  
Ou sa suppléante, Estelle POIGNET, URPS sages-femmes,

Bruno PIERRE, membre titulaire, URPS masseurs-kinésithérapeutes,  
Ou sa suppléante, Sabine LEPETZ, URPS podologues,

Alix TANQUEREL, membre titulaire, URPS pharmaciens,  
Ou son suppléant, Richard ETIENNE, URPS chirurgiens-dentistes,

**e) un représentant des Internes en médecine**  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation,

**f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

- **des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé :**

Jean-Jacques PELTIER, sur proposition de la mutualité française Hauts de France, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Sylvie LAUMON, sur proposition de la mutualité française Hauts de France,

Julie MOITIER, membre titulaire, sur proposition du groupement régional des réseaux de santé (G2RS),  
Ou sa suppléante Julie ONCLE, sur proposition du groupement régional des réseaux de santé (G2RS),

Un titulaire et un suppléant en cours de désignation,

- **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :**  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation

- **des communautés psychiatriques de territoire :**  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation

**g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**  
Sur proposition de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) :  
Giancarlo BAILLET, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Aymeric BOURBION,

**h) un représentant de l'ordre des médecins :**  
Par désignation du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins :

Docteur Dominique MONTPELLIER, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Docteur Christian FROISSART.

**ARTICLE 3** : Le collège des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (2°) comprend dix membres, répartis comme suit :

**a) six représentants des usagers des associations agréées**

Christine TREPTE, association des paralysés de France (APF), membre titulaire,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Sébastien BIL, union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), membre titulaire,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Yves BILLAUD, association d'entraide aux malades traumatisés crâniens et autres cérébrolésés et aux familles (AEMTC), membre titulaire,  
Ou son suppléant, Patrick AFCHAIN, association d'entraide aux malades traumatisés crâniens et autres cérébrolésés et aux familles (AEMTC),

Sabine BRESSON, union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF 80), membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Véronique BOULANGER, union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF 80),

Gérard DESSEAUX, membre titulaire, collectif interassociatif sur la santé de Picardie (CISS PIC),  
Ou son suppléant, Jean-Claude MARION, collectif interassociatif sur la santé de Picardie (CISS PIC),

Un titulaire et un suppléant en cours de désignation,

**b) quatre représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Jean-Marc PETIT, union territoriale des retraités CFDT de la Somme, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Pascal HEQUET, union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs Picardie Champagne Ardennes (URAPEDA),

Éric VAN STEENKISTE-DELESPIERRE, comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA de la Somme), membre titulaire,  
Ou son suppléant, Alain BOULONNOIS, union des retraités CFE-CGC,

Sylvette CHEVALIER, union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Pascale GLACHANT, association française contre les myopathies (AFM),

Un titulaire et un suppléant en cours de désignation,

**ARTICLE 4** : Le collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements (3°) comprend sept membres, répartis comme suit :

**a) un conseiller régional**

Patricia POUPART, membre titulaire, désignée par le président du conseil régional,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

**b) un représentant du conseil départemental de la Somme**

Par désignation de l'assemblée des départements de France :  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation,

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

Par désignation du président du conseil départemental :  
Emmanuelle FOURMANOIR, membre titulaire,  
Ou son suppléant, docteur Catherine HUETTE,

**d) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-4 du code général des collectivités territoriales :**  
Deux titulaires et deux suppléants en cours de désignation,

**e) deux représentants des communes,**  
Par désignation de l'association des maires de France :  
Colette FINET, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Nicolas DUMONT,

Annie VERRIER, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Jean-Claude BILLOT,

**ARTICLE 5 :** Le collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (4°) comprend trois membres, répartis comme suit :

**a) un représentant de l'Etat**  
Par désignation du Préfet de la Somme :  
Gaëtan COUPLET, préfecture de la Somme, membre titulaire,  
Ou sa suppléante Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, direction départementale de la cohésion sociale,

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**  
Sur proposition conjointe des organismes de sécurité sociale :

Claude CLIQUET, membre titulaire, caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,  
Ou son suppléant, Jean-Marie WEPPE, caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

Un membre titulaire en cours de désignation,  
Ou son suppléant, Alain ARNEFAUX, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

**ARTICLE 6 :** Le collège des personnalités qualifiées (5°) comprend deux membres :  
Professeur Jean-Pierre CANARELLI,  
Florence NORMAND, fédération nationale de la mutualité française.

**ARTICLE 7 :** La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Somme est de cinq ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2017

La Directrice Générale

  
Monique RICHOMES

**ARRETE N° 2017-005 SDDU FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL TERRITORIAL  
DU HAINAUT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS DE FRANCE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts de France,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le conseil territorial de santé du Hainaut est composé de cinquante membres.

**ARTICLE 2 :** Le collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé (1°) comprend vingt-huit membres, répartis comme suit :

**a) Six représentants des établissements de santé :**

- **trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :**

Sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) :  
Michel TROLLE, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Franck DUPONCHELLE,

Sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF) :  
Rodolphe BOURRET, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Renaud DOGIMONT,

Sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :  
Olivier DEVRIENDT, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Joël CLICHE,

**- trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :**

Sur proposition de la fédération hospitalière de France (FHF):  
Docteur Sald MELK, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Docteur Alexandre BERTELOOT,

Docteur Khaled IDRISSE, membre titulaire,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Sur proposition de la fédération de l'hospitalisation privée (FHP),  
Docteur Arnaud AULIARD, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Dominique FOSSATI,

**b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées**

Arnaud ANTONINI, membre titulaire, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP),  
Ou son suppléant, Julien COLLET, proposé par le syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées (SYNERPA),

Serge GUNST, membre titulaire, proposé par la fédération hospitalière de France (FHF),  
Ou son suppléant, Guy DUSAUTOIR, proposé par la fédération hospitalière de France (FHF),

Jean-Louis PLAYE, membre titulaire, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Nord-Pas-de-Calais Picardie,  
Ou son suppléant, Alain BEAUREPAIRE, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Nord-Pas-de-Calais Picardie,

André CROMBEZ, membre titulaire, proposé par l'union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI) Nord-Pas-de-Calais,  
Ou sa suppléante, Anne-Marie BATCABE, proposée par l'AFEJI,

AMAND Brice, membre titulaire, proposé par l'Union régionale Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Nord-Pas-de-Calais Picardie,  
Ou sa suppléante, Nicole LOPEZ, proposée par Nexem,

**c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

EVRARD Elodie, Plateforme Santé du Douaisis, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Héléne BROGNARD, Association de Dépistage des Cancers dans le Nord (ADCN),

Franck HUGO, Fédération nationale des associations gestionnaires d'établissements et de services pour personnes handicapées et fragiles-Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale (FEGAPEI-SYNEAS), membre titulaire,  
Ou son suppléant, BRZOWSKI Frédéric, La Sauvegarde du Nord,

Michel SIMONOT, Commission régionale association des professionnels de santé-environnement (CRAPSE) Nord-Pas-de-Calais, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Stéphanie VAUTHIER, Groupe Associatif SIEL BLEU,

**d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé (URPS) Hauts-de-France :

Docteur Denis ARZUR, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant, docteur Jean-Pierre URBAIN, URPS médecins libéraux,

Docteur Pierre-Marie COQUET, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant, docteur Jean-Marc VIGNE, URPS médecins libéraux,

Docteur Christian MÉRASSE, membre titulaire, URPS médecins libéraux,  
Ou son suppléant, docteur Jean-Claude SOULARY, URPS médecins libéraux,

Jérôme CATTIAUX, membre titulaire, URPS pharmaciens,  
Ou son suppléant, François TOULET, URPS chirurgiens-dentistes,

Philippe LEMAIRE, membre titulaire, URPS masseur-kinésithérapeute,  
Ou son suppléant, Gérard PEYRAC, URPS pédicures-podologues,

Sébastien CAPDEVILLE, membre titulaire, URPS infirmiers,  
Ou sa suppléante, Nathalie COLARD, URPS biologistes,

**e) un représentant des internes en médecine**

Inès WARCHALOWSKI, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Agnès THIEBAUD,

**f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

**- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé :**

Daniel GOBELET, mutualité française Hauts de France, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Jean-Marc BRIAVAL, mutualité française Hauts de France,

Dominique SANTER, membre titulaire, proposée par le groupement régional des réseaux de santé (G2RS),  
Ou sa suppléante, Elisabeth DEBRUILLE, proposée par le groupement régional des réseaux de santé (G2RS),

Docteur Olivier ISAERT, membre titulaire, proposé par la fédération des maisons de santé du Nord (FEMASNORD),  
Ou son suppléant docteur Sylvain DURIEZ, proposé par la fédération des maisons de santé du Nord (FEMASNORD),

**- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :**  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation

**- des communautés psychiatriques de territoire :**  
Un titulaire et un suppléant en cours de désignation

**g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Sur proposition de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD),  
Anne-Claire CRIE, membre titulaire,  
Ou son suppléant, François-Emmanuel BLANC,

**h) un représentant de l'ordre des médecins :**

Par désignation du conseil régional de l'ordre des médecins,  
Docteur Solange MOORE, membre titulaire,  
Ou son suppléant, docteur Philippe HANNEQUART,

**ARTICLE 3 :** Le collège des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (2°) est composé de dix membres, répartis comme suit :

**a) six représentants des usagers des associations agréées**

Philippe TABARY, union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Bernadette CANIAUX, union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord,

Olivier DAUPTAIN, collectif interassociatif de la santé (CISS) Nord-Pas-de-Calais, membre titulaire,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

Gérard DETREZ, collectif interassociatif de la santé (CISS) Nord-Pas-de-Calais Nord Pas de Calais, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Marcel DOMISE, union nationale des familles et amis de personnes malades et handicapées psychiques (UNAFAM),

Gérard COPIN, Association Consommation Logement et Cadre de Vie, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Danièle BOUVENOT, union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord,

DEPARIS Liliane, Fédération Française des Diabétiques, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Jean-Paul DUPONT, union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord, membre titulaire,

**b) quatre représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Jean-Louis DELHAYE, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Marie-France LEMAN,

Fernande FRANQUET, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Claudine LOBRY,

Christian LEMAITRE, membre titulaire,  
Ou son suppléant, Bernard CARRE,

Daniel MONNEUSE, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Anne-Marie DUFEU,

**ARTICLE 4 :** Le collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements (3°) comprend sept membres, répartis comme suit :

**a) un conseiller régional**

Serge SIMEON, membre titulaire,  
Ou son suppléant en cours de désignation,

**b) un représentant du conseil départemental du Nord**

Un titulaire et un suppléant en cours de désignation,

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

Par désignation du Président du conseil départemental du Nord,  
Docteur Omolade ALAO, membre titulaire,  
Ou son suppléant, docteur Jean-Paul COQUELLE,

**d) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-4 du code général des collectivités territoriales :**

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants en cours de désignation,

**e) deux représentants des communes**

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants en cours de désignation,

**ARTICLE 5 :** Le collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (4°) comprend trois membres, répartis comme suit :

**a) un représentant de l'Etat**

Un titulaire et un suppléant en cours de désignation,

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Sur proposition conjointe des organismes de sécurité sociale :

Nicole KIELBASIEWICZ, Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Hainaut, membre titulaire,  
Ou sa suppléante, Anne LEMAY, CARMH du Nord,

Bernard LIEFOOGHE, Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,  
membre titulaire,

Ou son suppléant, en cours de désignation,

**ARTICLE 6 :** Le collège des personnalités qualifiées (5°) est composé de deux membres :

Jean-Michel LECLERCQ, Fédération Nationale de la Mutualité Française, membre titulaire,  
Bernard DURIEUX, omnipraticien et médecin conseil de l'Assurance Maladie retraité, membre titulaire.

**ARTICLE 7 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JAN. 2017

La Directrice Générale

  
Monique RICOMES



**Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2016-113 portant autorisation à assurer la commande la détention la gestion le contrôle et la dispensation gratuite de médicaments aux malades**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6325-1, R.5124-45, R.6325-1 et R. 6325-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;

Vu la demande présentée, le 29 septembre 2016, par Monsieur Marc Ensabella, Président de la croix rouge française unité locale de Lille, en vue d'autoriser Monsieur Dominique Fournet, docteur en médecine, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes accueillies au sein de l'antenne de premier accueil social médicalisé (APASM) de la croix rouge française implantée au 4 boulevard de Belfort à Lille, confirmée par message électronique du 3 novembre 2016 ;

Considérant que l'antenne de premier accueil social médicalisé (APASM) mise en place par la croix rouge française au 4 boulevard de Belfort à Lille est destinée à accueillir des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

Considérant que Monsieur Dominique Fournet, docteur en médecine et inscrit au tableau de l'ordre des médecins, exercera les fonctions de responsable de l'action sanitaire de l'antenne de premier accueil social médicalisé (APASM) de la croix rouge française implantée au 4 boulevard de Belfort à Lille ;

Considérant qu'en application de l'article R.6325-2-II du code de la santé publique, Monsieur Dominique Fournet, médecin responsable de l'action sanitaire de l'antenne de premier accueil social médicalisé (APASM) de la croix rouge française implantée au 4 boulevard de Belfort à Lille, peut être autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Dominique Fournet, médecin responsable de l'action sanitaire de l'antenne de premier accueil social médicalisé (APASM) de la croix rouge française implantée au 4 boulevard de Belfort à Lille, est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par cette structure de soins.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 NOV 2016

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMEL DEKE



**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-123 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> décembre 2016 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2016 par le Président de la société « VITALAIRE », dont le siège social est situé 6 rue Cognac Jay à Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 9 rue du Moulin l'Abbé - ZI de l'Inquêterie à Saint-Martin-les-Boulogne (62 280) dans le cadre du transfert de son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical actuellement implantée sur le site Créamanche, 50 ZI de la Liane à Saint - Léonard (62 360) ;

Vu l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 novembre 2016 ;

Vu le relevé de points critiques établi le 6 décembre 2016 par Madame Laurence MORVILLERS, pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu les réponses apportées, les 14 et 16 décembre 2016, par la directrice régionale et le pharmacien régional de VITALAIRE REGION NORD au relevé de points critiques susvisé ;

Vu l'avis en date du 16 décembre 2016 de Madame Laurence MORVILLERS, pharmacien inspecteur de santé publique, sur le transfert de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société VITALAIRE du site Créamanche, 50 ZI de la Liane à Saint - Léonard vers le 9 rue du Moulin l'Abbé - ZI de l'Inquêterie à Saint-Martin-les-Boulogne ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé et des réponses apportées par la directrice régionale et le pharmacien régional de VITALAIRE REGION NORD que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6 rue Cognac Jay à Paris, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 9 rue du Moulin l'Abbé – ZI de l'Inquêterie à Saint-Martin-les-Boulogne (62 280), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie depuis ce site de rattachement correspond à une partie des départements du Pas-de-Calais et du Nord, celle-ci étant délimitée par les villes suivantes : Bray-Dunes, Dunkerque, Calais, Boulogne sur Mer, Hesdin, Fruges, Hazebrouck, Steenvoorde et Hondschoote.

**Article 2** – La présente autorisation entrera en vigueur à compter de la fermeture du site de rattachement de la société VITALAIRE localisé sur le site Créamanche, 50 ZI de la Liane à Saint - Léonard (62 360).

**Article 3** – L'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2008 autorisant la société VITALAIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement Créamanche, 50 ZI de la Liane à Saint Léonard (62360) est abrogé à compter de la fermeture du site de rattachement Créamanche, 50 ZI de la Liane à Saint Léonard (62360).

**Article 4** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 5** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 Eurallille ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMEL

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-126 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5132-1 et R.5125-33-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du Directeur général de l'Assaps du 5 novembre 2007 sur les bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> décembre 2016 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande présentée le 20 mai 2015 par Madame Florence Bustin, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise à Anzin (59410), 177 avenue Anatole France, sollicitant l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé prévue à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique, à savoir les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique ;

Vu l'enquête réalisée sur place par Madame Maryse Pandolfo, pharmacien inspecteur de santé publique, le 26 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'enquête effectuée le 26 juin 2015 et le rappel réglementaire adressés à Madame Florence Bustin le 3 juillet 2015 ;

Vu la lettre du directeur adjoint de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 11 août 2015 adressée à Madame Florence Bustin, lui demandant des informations complémentaires ;

Vu la lettre de Madame Florence Bustin en date du 11 août 2015, réceptionnée le 14 août 2015, par laquelle elle apporte des réponses au rapport d'enquête mais pas les informations complémentaires attendues sur l'équipement utilisé pour les pesées et les comptes rendus de faisabilité ;

Vu la lettre de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais adressée le 10 décembre 2015 à Madame Florence Bustin comportant une analyse de ses réponses au rapport de l'enquête réalisée le 26 juin 2015 ;

Vu la lettre de Madame Florence Bustin en date du 26 juillet 2016, réceptionnée le 1<sup>er</sup> août 2016 par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie, répondant aux points attendus ;

Vu l'avis favorable en date du 2 novembre 2016 de Madame Maryse Pandolfo, pharmacien inspecteur de santé publique, relatif à la demande d'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé prévue à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique, à savoir les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique, présentée par Madame Florence Bustin pour l'officine sise à Anzin (59 410), 177 avenue Anatole France ;

Considérant que selon l'avis de Madame Maryse Pandolfo, pharmacien inspecteur de santé publique, l'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé par l'officine sise à Anzin (59 410), 177 avenue Anatole France peut être considérée comme étant réalisée conformément aux bonnes pratiques de préparation supervisées, celle-ci disposant des moyens en locaux, en personnel affecté à l'exécution des préparations, en matériel, équipements et installations de préparation ainsi que de systèmes informatisés dédiés à cette activité ;

Considérant, par conséquent, que l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé peut, en application de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique, être accordée à l'officine de pharmacie sise à Anzin (59 410), 177 avenue Anatole France dont le pharmacien titulaire est Madame Florence Bustin ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'officine de pharmacie sise à Anzin (59 410), 177 avenue Anatole France, dont le pharmacien titulaire est Madame Florence Bustin, est autorisée à exercer l'activité d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé pour les préparations suivantes :

- les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article.

**Article 2** – les formes pharmaceutiques autorisées sont :

- les gélules ;
- les paquets.

**Article 3** – Toute modification des éléments communiqués dans la demande d'autorisation et relatifs à la liste des formes pharmaceutiques envisagées et la ou les catégories de préparations, aux plans des locaux de l'officine où sont exécutées les préparations pouvant présenter un risque pour la santé, au nombre et à la qualification des personnels affectés à l'exécution des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, aux matériels, équipements et installations de préparation affectés à l'activité d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé doit faire l'objet d'une déclaration à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 4** – Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé réalisées, classées par catégories de préparations et par formes pharmaceutiques, sera transmis par le titulaire de l'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France au plus tard le 31 mars de l'année suivante. A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique.

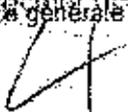
**Article 5** – La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue, totalement ou partiellement, après enquête d'un pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé, si l'officine ne respecte plus les bonnes pratiques de préparations, ne respecte pas le champ de la présente autorisation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 4 JAN. 2017.

Pour la Directrice générale de l'Offre de Soins  
et par délégation,

  
Serge MORAIS



**ARRETE N° DOS-SDPERQUAL-PDSB-2016-114**  
**PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DU 28 OCTOBRE 2016 N° DOS-SDPERQUAL-PDSB-2016-109**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES « NORD-OUEST**  
**IV » AU SEIN DE L'INTER-REGION DE RECHERCHE CLINIQUE « NORD-OUEST »**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3 et R.1123-1 à R.1123-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes (CPP) « Nord-Ouest I », « Nord-Ouest II », « Nord-Ouest III », « Nord-Ouest IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 30 juin 2015 portant composition du CPP « Nord-Ouest IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais des 2 novembre 2015 et 21 décembre 2015 portant modification de la composition du CPP « Nord-Ouest IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 28 octobre 2016 n° DOS-SDPerQual-PDSB-2016-109 portant modification de la composition du CPP « Nord-Ouest IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Considérant que l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 28 octobre 2016 susvisé est illégal en l'absence de vacance de poste au sein du CPP et qu'il n'était donc pas possible de nommer Monsieur Malek DIB en qualité de membre suppléant au sein du premier collège ;

Considérant qu'il convient donc de retirer l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 28 octobre 2016 susvisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 28 octobre 2016 susvisé est retiré.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Malek DIB. Une copie sera adressée au :

- ministère des affaires sociales et de la santé ;
- directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- président du CPP « Nord-Ouest IV » de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest ».

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 NOV. 2016

La Directrice Générale par intérim  
de l'ARS Hauts-de-France,  
Evelyne GUIGOU

